



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le 11 AOUT 2023

Affaire suivie par : Christophe SCHANG
Tél. : 02 90 02 31 46
Courriel : christophe.schang@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le directeur
à
Gaec La Galaiserie
La basse Galaiserie
35150 Piré-Chancé

Objet : Travaux de création d'un passage busé à Piré-Chancé

P.J. : 1 RD

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

Travaux de création d'un passage busé sur le ruisseau taille-pieds à Piré-Chancé

Rubrique de la nomenclature : 3.1.2.0. D

- Date de réception du dossier au guichet unique : le **8 août 2023**
- N° d'enregistrement au guichet unique : **0005522378**

Après instruction, votre dossier de déclaration a été estimé complet et régulier au titre de la loi sur l'eau codifiée au code de l'environnement. Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier accompagné du récépissé de déclaration assorti d'une copie des prescriptions générales.

Il conviendra, toutefois de signaler à mon service 8 jours au préalable, la date de commencement des travaux. Une copie du récépissé de déclaration avec les prescriptions sont adressées, conformément à la réglementation :

- à la Mairie pour affichage et mise à disposition pour une durée minimale d'un mois,
- à la CLE du SAGE VILAINE pour information,

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Pôle Police de l'Eau,

Johan ADAM



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Travaux en rivière

Création d'un passage busé à Piré-Chancé

Dossier n° 0005522378

Bénéficiaire : GAEC LA GALAISERIE

Le PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement notamment les articles R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mai 2023, donnant subdélégation de signature à M. Johan ADAM, chef du pôle police de l'eau ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue **le 6 juillet 2023** présentée par le **Gaec La Galaiserie**, concernant les travaux de création d'un busage sur le ruisseau taille-pieds à Piré-Chancé ;

DONNE RECEPISSE au **Gaec La Galaiserie**, La Basse Galaiserie, 35150 Piré-Chancé

de sa déclaration concernant les travaux visés ci-dessus, dont la réalisation est prévue sur la commune de **Piré-Chancé**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

L'opération devra être, en tout point, conforme au dossier présenté. Toutefois, en cas de contradictions éventuelles avec les prescriptions générales, celles-ci sont prioritaires et devront s'appliquer.

Au regard du dossier jugé complet et régulier, les travaux peuvent être réalisés sans délai.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de **Piré-Chancé** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (**CLE**) du **SAGE VILAINE** pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.214-40 dudit code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine (service instructeur : Pôle Police de l'Eau), qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.171-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans. Un nouveau dossier de déclaration devra alors être produit.

Les services de « police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine devront obligatoirement être avertis de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des présentes dispositions, de celles contenues dans le dossier présenté et dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

Le présent récépissé ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

RENNES, le 11 AOUT 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef du Pôle Police de l'Eau,

Johan ADAM



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - DDTM - Service EAU et BIODIVERSITÉ - Pôle Police de l'Eau - Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre - CS 23167 - 35031 RENNES CEDEX